



## PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
région Occitanie  
Unité inter-départementale AUDE-PO

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de l'Aude,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

En tant qu'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du Code de l'Environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'Environnement ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **Dossier d'examen au cas par cas n° 2020-001 ;**
- **Projet d'extension de 1,7 hectares de la carrière alluvionnaire « Le Pignier » exploitée par la SAS LES SABLIERES DE BRAM et située sur le territoire de la commune de MONTREAL,**
- **Accusé de réception délivré le 19 février 2020 et compléments reçus le 2 avril 2020.**

**Considérant que le projet relève de la rubrique :**

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'extension d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires, sur une surface d'environ 1,7 ha (dont 1 ha d'extraction), soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2510 des ICPE et à autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0-1 de la loi sur l'eau ;

- qui consiste en l'agrandissement d'un plan d'eau, dans la continuité de l'exploitation actuelle par l'extraction de matériaux alluvionnaires humides (sables et graviers), par campagnes, sur une épaisseur moyenne de 8 mètres, ce qui représente un volume de 80 000 m<sup>3</sup> soit 152 000 tonnes de gisement ;

- qui prolonge l'activité du site, autorisé initialement sur 30ans, de 1 an et 3 mois ;

- qui vise à agrandir la surface d'exploitation de l'exploitation au Nord Ouest ainsi qu'à régulariser la piste reliant le secteur Nord Ouest à l'installation de traitement ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur où plusieurs carrières alluvionnaires en eau sont en activité ou autorisées ;

- dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « gravières et plaine de Bram » ;

### **Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être significatifs compte tenu :**

- que l'extension de 1,7 ha de la carrière (dont 1 ha en exploitation) constitue une augmentation limitée de 5,7 % de la surface actuellement autorisée ;

- qu'il est prévu de créer un nouveau plan d'eau de 1 ha qui doit être relié à celui de 4,5 ha prévu au Sud-Ouest du site, ce qui constitue également une augmentation limitée d'environ 4 % de la surface totale en eau prévue sur l'état final actuellement autorisé ;

- que les propriétaires de l'habitation privée située à proximité immédiate de l'installation ont indiqué, dans un courrier en date du 4 juillet 2020, ne pas s'opposer au projet d'extension de la carrière et que par ailleurs, ils font partie de l'indivision qui vend le terrain qui fera l'objet de l'extension ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension de la carrière SAS SABLIERE DE BRAM sur le territoire de la commune de MONTREAL, objet de la demande cas par cas n°2020-01, n'est pas soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'Information du Développement Durable et de l'Environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

#### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Montpellier  
6 Rue Pitot,  
34000 Montpellier

#### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de MONTREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le **16 JUIL. 2020**

La Préfète

  
Sophie ELIZEON